



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021 289
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du
transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
durant les festivités de la fin d'année 2021

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-089 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, sous-préfet ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDÉRANT les dispositifs de prévention de la délinquance mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 et compte tenu des risques de troubles à l'ordre public inhérents à cette période ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude :

- du mercredi 22 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 26 décembre 2021 - 08h00
- du mercredi 29 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 2 janvier 2021 - 08h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public, en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers :

- du mercredi 22 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 26 décembre 2021 - 08h00
- du mercredi 29 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 2 janvier 2021 - 08h00

La vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception des pétards F3 et des fusées F3 :

- du mercredi 22 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 26 décembre 2021 - 08h00
- du mercredi 29 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 2 janvier 2021 - 08h00

ARTICLE 3 :

Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs :

- du mercredi 22 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 26 décembre 2021 - 08h00
- du mercredi 29 décembre 2021 - 20h00 au dimanche 2 janvier 2021 - 08h00

ARTICLE 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe c'est-à-dire une amende de 1500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2-12-2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Simon CHASSARD